

## Commune LE BERNARD (Vendée)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune du Bernard dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Loïc CHUSSEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice	: 14
Nombre de présents	: 13
Nombre de votants	: 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/01/2019

**PRESENTS** - Loïc CHUSSEAU, Bernard JOLLY, Jean-Claude BULOT, Agnès LANSMANT-LOUSSERT, Frédéric PAPIN, Corinne CHARTIER, Antoine COUTANSAIS, Bertrand DOUIN, Elisabeth PAPIN, Magali GODET, Marion USUREAU, Nicolas RUET, Priscillia MARTINEAU.

**EXCUSEE** – Véronique BOURASSEAU

M. Jean-Claude BULOT est nommé secrétaire de séance.

#### **19-01-001 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

M. le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à lancer une révision générale du PLU en 2012, notamment suite à un jugement du Tribunal Administratif de Nantes de 2009 supprimant la zone Ue rue du Grand Moulin.

#### **Arrivée de Agnès LANSMANT-LOUSSERT à 20h46**

Puis il présente les grandes orientations du PLU et les difficultés rencontrées pour justifier, auprès des services de l'Etat, les besoins de la collectivité en termes d'habitat à hauteur de 22 logements par an. M. le Maire avait également soulevé, la fragilité juridique du document d'urbanisme qui prévoyait l'urbanisation uniquement dans le bourg. L'argumentaire de la Commune a été entendu. La Commune va donc consommer pour l'habitat, sur les dix prochaines années, 12ha dont seuls 5,4ha sont actuellement des terres agricoles. De plus, lors de l'enquête publique, les nombreuses réclamations déposées, à juste titre, par les habitants du Breuil et de Fontaine ont été pris en compte par le commissaire-enquêteur. M. le Maire conclut en présentant les principales modifications apportées au vu du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à savoir, le retrait d'1ha de réserve foncière habitat dans le bourg et le maintien de l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie des villages du Breuil et de Fontaine.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21,

VU la délibération en date du 24/01/2012 du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

VU les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal en date du 16/10/2014 et 23/02/2017,

VU la délibération en date du 12/12/2017 du Conseil Municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation

VU l'arrêté du Maire de la Commune du Bernard en date du 26/06/2018 prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de révision générale du PLU et l'actualisation du zonage d'assainissement de la Commune du Bernard et celui du 19/07/2018 précisant que le dossier est consultable en version dématérialisée à la mairie et sur le site de la Commune,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15/03/2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDÉRANT que les demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,

CONSIDÉRANT que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le zonage d'assainissement a été ajusté en concordance avec le PLU suite aux modifications apportées après l'enquête publique,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 1 voix contre (Mme PAPIN).

**Décide :**

Article premier : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la Commune du Bernard, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Préfet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois à la Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le territoire n'est pas couvert pas un ScoT approuvé conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération et l'accomplissement de l'ensemble des formules de publicité

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Loïc CHUSSEAU

